

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU
JEUDI 11 SEPTEMBRE 2014**

N° 2014/92

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA HAUTE-VALLEE DE L'OGNON**

NOMENCLATURE: 5.2 Fonctionnement des assemblées

Convocation adressée à chaque conseiller le 04 septembre 2014 pour la session ordinaire du 11 septembre 2014.

L'An Deux Mille Quatorze, le onze septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon, s'est réuni à la salle des fêtes de Miellin, sous la Présidence de Monsieur Régis PINOT, Président, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2121.7 à L.2121.34 et 5211.1).

En exercice:	35
Présents:	34
Votants:	34
Pouvoirs :	6
Absents:	1

SOUS-PRÉFECTURE DE LURE
arrivé le

15 SEP. 2014

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Présent(e)s:

MM SEGUIN Michel, PINOT Christian, PINOT Régis, PETRONELLI Yves, CHATELOT Henri, TACHET Jean Claude, MARTINET Gilles, SAINTIGNY Henri, GRANDMOUGIN Jean Pierre, VERNIER Bernard, PERNOT Jean, LALLOZ Jacques, NOEL Rémy, SARRE Vincent, PERNOT Jean Marie, CLAUDEL Hubert, STOECKLIN Jean Jacques, CARITEY Cyril, OUDOT Francis et CORBERAND Stéphane.

MMES FRESLIER Marie-Claire, GRANDGIRARD Janine, CHIPAUX Michèle, VALDENNAIRE Sylviane, COUTHERUT Sylvie, MAS GARCIA Lydia, BERNARD Anne Marie et TORTISSIER Virginie.

Absent(e)s : Mme CARDOT Eliane.

Pouvoirs:

Mme MAIRE Françoise donne pouvoir à Mr PINOT Régis.
Mr GILLET Denis donne pouvoir à Mme COUTHERUT Sylvie.
Mr DAGUE Alain donne pouvoir à Mr PERNOT Jean Marie.
Mr DEMYTTENAERE Patrick donne pouvoir à Mr PETRONELLI Yves.
Mr DEMANGE René donne pouvoir à Mme TORTISSIER Virginie.
Mme KILLY Sonia donne pouvoir à Mr SAINTIGNY Henri.

Mr TACHET Jean Claude a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Président expose qu'il faut adopter un nouveau règlement intérieur suite à l'installation du nouveau conseil communautaire.

Ce règlement intérieur prévoit les modalités de fonctionnement des instances communautaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par :

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION(S)	REFUS DE VOTE
34	0	0	0

- **ADOpte** le règlement intérieur tel que présenté en annexe.

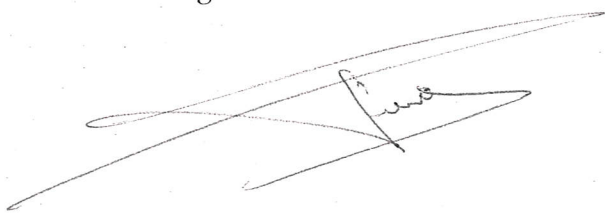
Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

Le Président

Régis PINOT



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA BASSE VAL D'ALCORN



SOUS-PRÉFECTURE DE LU
arrivé le

15 SEP. 2014

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Belfahy, Belmont, Belonchamp, Echromagny, Fresse, Haut-du-Them-Château-
Lambert, La Lanterne et les Armons, Melisey, Miellin, Montessaux, Saint-Barthélemy
Servance, Ternuay**

Règlement intérieur

**Communauté de Communes
de la Haute-vallée de l'Ognon**

Examiné en réunion du Bureau le : 27 août 2014

Validé en Conseil Communautaire le : 11 septembre 2014

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Communautaire	page	2
Article 1er :	Périodicité des séances	page 2
Article 2 :	Convocations	page 2
Article 3 :	Ordre du jour	page 2
Article 4 :	Accès aux dossiers	page 2
Article 5 :	Questions orales	page 3
Article 6 :	Questions écrites	page 3
CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil Communautaire	page	3
Article 7 :	Présidence	page 3
Article 8 :	Quorum	page 3
Article 9 :	Pouvoirs	page 4
Article 10 :	Secrétariat de séance	page 4
Article 11 :	Accès et tenue du public	page 4
Article 12 :	Séance à huis clos	page 4
Article 13 :	Police de l'assemblée	page 4
Article 14 :	intervenants extérieurs	page 4
CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations	page	5
Article 15 :	Déroulement de la séance	page 5
Article 16 :	Débats ordinaires	page 5
Article 17 :	Débat d'orientation budgétaire	page 5
Article 18 :	Suspension de séance	page 5
Article 19 :	Amendements	page 5
Article 20 :	Votes	page 5
Article 21 :	Publicité des délibérations	page 6
Article 22 :	Clôture de toute discussion	page 6
CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions	page	6
Article 23 :	Procès-verbaux	page 6
Article 24 :	Comptes rendus	page 6
CHAPITRE V : Le Bureau	page	6
Article 25 :	Composition	page 6
Article 26 :	Attribution	page 7
Article 27 :	Convocation	page 7
Article 28 :	Conseillers délégués	page 7
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	page	7
Article 29 :	Bulletin d'information générale	page 7
CHAPITRE VII : Commissions diverses	page	7
Article 30 :	Commissions intercommunales de travail	page 7
Article 31 :	Modification et application du règlement	page 8

Préambule

Les statuts de la CCHVO, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) fixent les points essentiels que le présent règlement ne saurait modifier (compétences, nombre de délégués par communes, composition du bureau ...). **Le présent règlement a donc pour but de préciser le fonctionnement du conseil communautaire et d'adopter quelques dispositions pratiques complémentaires.**

CHAPITRE I : Réunions du Conseil communautaire

Article 1er : Périodicité des séances

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre (art. 2121-7 CGCT).

Le Président peut réunir le Conseil de la Communauté chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil de la Communauté.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (art. L. 2121-9 CGCT).

Le Conseil de la Communauté se réunit au siège ou dans le lieu choisi par le Président dans une commune membre.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président, ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le 1er vice-président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est affichée au siège de la Communauté de Communes et adressée aux communes membres. Elle est adressée aux membres du Conseil de la Communauté par écrit et à domicile (art. L. 2121-10 CGCT).

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, pour ceux qui le demandent.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil de la Communauté.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de la Communauté qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L. 2121-12 CGCT).

Tout membre du Conseil de la Communauté a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération (art. L. 2121-13 CGCT).

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toutes les affaires portées à l'ordre du jour sont en principe, au préalable, discutées en Bureau et éventuellement en commission de travail.

Au cours de la séance, le Président aborde les points de l'ordre du jour dans l'ordre arrêté par la convocation.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs qu'il désigne.

Article 4 : Accès aux dossiers

Les membres du Conseil Communautaire peuvent consulter les dossiers relatifs à chacune des délibérations, au siège, aux jours et heures ouvrables du secrétariat et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

Ces documents ne peuvent sortir de l'enceinte du siège. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à leur disposition.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration doit se faire sous couvert du Président.

Article 5 : Questions orales

Les membres du Conseil Communautaire ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes (art. L. 2121-19 CGCT). Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Les questions orales portant sur des affaires non prévues à l'ordre du jour seront posées en fin de séance, lors des " questions diverses ", après épuisement de l'ordre du jour. Le Président ou les membres du Conseil Communautaire ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes (art. L. 2121-19 CGCT).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée par le Président. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées et de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes. Le texte des questions écrites est dûment signé par son auteur, adressé au Président et fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Président répond à ces questions au cours du Conseil Communautaire si elles lui ont été adressées 2 jours minimum avant sa tenue. A défaut, elles seront traitées au Conseil Communautaire suivant.

CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil Communautaire

Article 7 : Présidence

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon (CCHVO) et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil de la communauté élit son président.

Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (art. L. 2121-14 CGCT). Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de la Communauté est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (art. L. 2121-17 CGCT). En début de séance, le Président procède à l'appel des membres du Conseil communautaire. Les membres absents, représentés par un mandataire, ne comptent pas pour le calcul des présents.

Le quorum doit être atteint au début de chaque séance. La séance n'est valablement ouverte qu'après vérification du quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la discussion de toute question soumise au Conseil Communautaire en vue de l'en faire délibérer et statuer.

Si des membres s'abstiennent de voter, leur présence suffit pour qu'ils continuent à compter pour le calcul du quorum.

La décision de membres, présents pendant la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une abstention. Ce départ n'affecte pas le quorum.

Article 9: Pouvoirs

Un membre du Conseil Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix et de sa commune, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (art. L. 2121-20 CGCT).

La procuration doit être adressée soit au secrétariat de la Communauté de Communes avant la séance, soit remise au Président en début de séance par le mandataire.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil de la Communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire(s).

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (art. L. 2121-15 CGCT).

La désignation du ou des secrétaires de séance est " tournante ".

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, l'appel, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il note les votes sur un document préparé à cet effet par le secrétariat.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence absolu durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12 : Séance à huis clos

Les séances du Conseil Communautaires sont publiques (art. L. 2121-18 CGCT).

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L. 5211-11 CGCT).

Article 13 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il fait observer et respecter le présent règlement intérieur.

Il assure la sérénité des débats.

Article 14 : intervenants extérieurs

Assistent aux séances publiques du Conseil de la Communauté, les fonctionnaires de la Communauté concernés par l'ordre du jour et toute autre personne physique ou morale invitée par le Président.

Pour compléter l'information des membres du Conseil de la Communauté, ces intervenants extérieurs au Conseil de la Communauté peuvent être entendus sur invitation expresse du Président qui met fin à ces interventions quand il le souhaite.

Les dispositions du statut de la fonction publique, notamment en ce qui concerne l'obligation de réserve, sont applicables aux interventions des fonctionnaires de la Communauté de Communes.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance.

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président ou du conseiller communautaire compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire souhaite intervenir en cours de séance, il demande la parole au Président. Celui-ci fixe l'ordre des orateurs en cas de pluralité des demandes de prise de parole. Lorsqu'un membre du Conseil de la Communauté s'écarte du sujet traité, trouble l'ordre de la séance la parole peut lui être retirée par le président.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

L'article L. 2312-1 CGCT applicable à la communauté de communes de la Haute-Vallée de l'Ognon prévoit que le budget est proposé par le président et voté par le conseil communautaire. Il prévoit également qu'un débat ait lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ainsi, le débat d'orientation budgétaire aura lieu au plus tard dans le courant du mois de janvier de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés en bureau, sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Article 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (art. L. 2121-20 CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (art. L. 2121-21 CGCT).

Les membres du Conseil votent à main levée. Le résultat est constaté par le président.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; (art. L. 2121-21 al. 1 CGCT)
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (art. L. 2121-21 CGCT). Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (art. L. 2121-23 CGCT).

En début de séance, lecture sera donnée des délibérations approuvées lors du Conseil de Communauté précédent.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 : Publicité des délibérations

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs établi semestriellement (art. L. 2121-24 CGCT).

Le compte rendu de la séance est affiché au siège de la Communauté dans la huitaine (art. L.2121-25 CGCT).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil de la Communauté de Communes, des budgets et des comptes de la Communauté de Communes et des arrêtés du président.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la Communauté de Communes peut l'obtenir, à ses frais, du président (art. L. 2121-26).

Article 22 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 24 : Comptes rendus

L'article L. 2121-25 CGCT prévoit que le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers communautaires, de la presse et du public.

CHAPITRE V : Le Bureau.

Article 25 : Composition

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 3285 du 23 décembre 2003 le bureau de la CCHVO comprend le président, les vice-présidents, les maires qui n'occupent pas une de ces deux fonctions, la (le) représentant du Conseil général et les conseillers délégués.

Un membre du bureau empêché peut se faire représenter par un autre délégué communautaire de sa commune.

Article 26 : Attribution

Le Bureau a une mission de coordination. Il se réunit dans le but de préparer les affaires portées à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Il assure l'information sur le déroulement des travaux des commissions, ainsi que la coordination entre tous les membres. Il entend pour cela les rapporteurs des commissions de travail intercommunales.

A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Conseil communautaire. Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Conseil communautaire, à l'exception des domaines de compétences listés à l'article L.5211-10 du CGCT. (Vote du budget, approbation du CA, délégation de gestion d'un service public...).

Article 27 : Convocation

Il se réunit, sur convocation du président, avant chaque réunion du Conseil communautaire et chaque fois que le président le jugera nécessaire.

Les séances ne sont pas publiques.

Le Bureau est présidé et dirigée par le président.

Article 28 : Conseillers délégués

Des conseillers délégués ont été installés et le nombre fixé à trois (CC du 4 juin 2014). Rattaché à chaque vice-président, ils reçoivent une délégation de fonction (article L.2122-18 du CGCT) du domaine en charge par le vice-président de rattachement.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Bulletin d'information générale

L'article L. 2121-27-1 CGCT prévoit que lorsque la Communauté de Communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. Les modalités d'application de cette disposition doivent être définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la communauté de communes diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Bureau.

CHAPITRE VII : Commissions diverses

Article 30 : Commissions intercommunales de travail

Les commissions intercommunales de travail permanentes instruisent les affaires relevant de leur secteur de compétences, en particulier les projets de délibérations.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Elles émettent un avis simple à la majorité des membres présents. Toutefois, un avis ne peut être rendu par la commission qu'à la condition que cinq au moins de ses membres soient présents.

Le Président de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil de la communauté lorsque la délibération pour laquelle l'avis a été émis est débattue. Les commissions intercommunales de travail sont présidées par un vice-président, un membre du Bureau ou un délégué communautaire de la Communauté de communes. Chacune de ces commissions thématiques est convoquée par le président de la Commission. La

convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion. Le président est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours minimum avant la tenue de la réunion.

L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Des personnalités extérieures, élues et non élues, en rapport avec l'objet des questions examinées, peuvent être associées avec accord des membres de la commission.

Le secrétariat et l'établissement du compte-rendu sont assurés par les services de la Communauté de communes.

Article 31 : Modification et application du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à Melisey, le 11 septembre 2014

**Président de la Communauté de Communes
de la Haute Vallée de l'Ognon,**

Régis PINOT



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA HAUTE VALLÉE DE L'OGNON**